

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 05 juillet 2012.

Présents : Mme BOEVE-ANCIAN Fr, Bourgmestre-Présidente ;
MM. MAGNETTE JP, DEGEYE Y, MARTIN Th.,
Mme JAUMIN-VOLVERT M., membres du Collège communal ;
MM. Guy JEANJOT, JACQUEMIN F, DULON O., Mlle LAMBERT P.,
MM. HOSCHEIT JM et MARION M., conseillers ;
Mme Annick LAMOTTE, secrétaire communale.

Mme la Bourgmestre préside la séance qu'il ouvre à 20 hrs 02

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le conseil communal unanime approuve l'ajout d'un point relatif au tracteur tondeuse en urgence.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2011.

Sans remarque.

2. Emprunts communaux - OC1142 – Non valeur.

Point retiré.

3. Emprunts communaux - OC1149 – Non valeur.

- Vu le dossier relatif aux travaux de réfection de la salle paroissiale de BURE (projet 20110034);
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses y afférent ont été réalisées;
- Considérant l'ouverture de crédit n°1149 souscrite en vue du financement des travaux précités, pour un montant initial de 60.000,00 € (droit constaté n°511 de 2011);
- Attendu que cette ligne de crédit a été utilisée à concurrence de 57.541,43 €;
- Considérant que cette ouverture de crédit a été consolidée pour sa totalité;
- Vu le décompte final du chantier ainsi que le montant de la subvention définitif à percevoir;
- Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à intervenir;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour terminés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour l'ouverture de crédit relative à ces travaux;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur la somme de 2.458,57 € sur le droit constaté 511 de l'exercice 2011, service extraordinaire;
- d'inscrire la dépense y relative à l'article 124/911-52 du budget extraordinaire 2012;
- De prévoir le crédit nécessaire à l'article précité lors les prochaines modifications budgétaires.

4. Emprunts communaux - OC1154 – Non valeur – Approbation.

Madame Jaumin-Volvert M. entre en séance à 20 h 04.

- Vu le dossier de sécurisation de la Rue de la Carrière à Resteigne (projet 20110012);
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses y afférent ont été réalisées;
- Considérant l'ouverture de crédit n°1154 souscrite en vue du financement des travaux précités, pour un montant initial de 20.100,00 € (droit constaté n°817 de 2011);
- Attendu que cette ligne de crédit a été utilisée à concurrence de 7.239,98 €;
- Considérant que cette ouverture de crédit a été consolidée pour sa totalité;
- Vu le décompte final du chantier ainsi que le montant de la subvention définitif à percevoir;
- Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à intervenir;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour terminés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour l'ouverture de crédit relative à ces travaux;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur la somme de 12.860,02 € sur le droit constaté 817 de l'exercice 2011, service extraordinaire;
- d'inscrire la dépense y relative à l'article 421/911-52 du budget extraordinaire 2012;

5. Emprunts communaux - OC1157 – Non valeur.

- Vu le dossier relatif à l'acquisition de modules de jeux pour les écoles communales (projet 20110050);
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses y afférent ont été réalisées;
- Considérant l'ouverture de crédit n°1157 souscrite en vue du financement des travaux précités, pour un montant initial de 30.000,00 € (droit constaté n°820 de 2011);
- Attendu que cette ligne de crédit a été utilisée à concurrence de 28.140,45 €;
- Considérant que cette ouverture de crédit a été consolidée pour sa totalité;
- Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à intervenir;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour terminés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour l'ouverture de crédit relative à ces travaux;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur la somme de 1.859,55 € sur le droit constaté 820 de l'exercice 2011, service extraordinaire;
- d'inscrire la dépense y relative à l'article 722/911-52 du budget extraordinaire 2012;
- De prévoir le crédit nécessaire à l'article précité lors des prochaines modifications budgétaires.

6. Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Projets culturels de la Haute-Lesse – Subvention 2012.

- Vu l'appel à subvention "projets culturels" du 03/05/2012 reçu de l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Attendu que le montant de la subvention à octroyer (3.963,20 €) est supérieur à 2.500,00 € ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- Attendu que l'utilisation de cette subvention est principalement destinée au financement des divers projets culturels développés au sein de la Haute-Lesse ;
- Vu les articles L3121-1 à L3122-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, traitant du Décret Tutelle du 22/11/2007 ;
- Vu sa délibération du 18 juin 2008 approuvant le contrat-programme 2009-2012 de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Vu cette même délibération approuvant la participation financière annuelle communale à octroyer à l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne pour les exercices 2009 à 2012 ;
- Vu les comptes 2011 de l'asbl ;
- Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 9 voix pour et 2 abstentions (M. DULON et Melle LAMBERT) :

- de marquer son accord quant à la liquidation de la subvention "projets culturels – Haute-Lesse" au taux de 1,60 € par habitant au 31/12/2011, tel que prévu par le contrat-programme susmentionné, et s'établissant comme suit : $2.477 \text{ hab.} \times 1,60 \text{ €} = 3.963,20 \text{ €}$
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon.

7. Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Subvention ordinaire 2012.

- Vu l'appel à subvention du 03/05/2012 reçu de l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne;
- Attendu que le montant de la subvention (1.733,90 €) à octroyer est inférieur à 2.500,00 € mais qu'une dotation supplémentaire de 3.963,20 € est accordée pour la gestion de projets culturels spécifiques, portant ainsi la subvention totale annuelle à 5.697,10 € ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- Vu les articles L3121-1 à L3122-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, traitant du Décret Tutelle du 22/11/2007 ;

- Vu sa délibération du 18 juin 2008 approuvant le contrat-programme 2009-2012 de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Vu cette même délibération approuvant la participation financière annuelle communale à octroyer à l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne pour les exercices 2009 à 2012 ;
- Vu les comptes 2011 de l'asbl ;
- Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 9 voix pour et 2 abstentions (M. DULON et Melle LAMBERT) :

- de marquer son accord quant à la liquidation de la subvention ordinaire de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne au taux de 0,70 € par habitant, tel que prévu par le contrat-programme susmentionné, et s'établissant comme suit :
2.477 hab. x 0,70 € = 1.733,90 €
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Contrat programme 2009-2012 – Avenant n° 2.

- Attendu que la commune de Tellin est affiliée à la Maison de la Culture Famenne - Ardenne ;
- Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 2008 approuvant le contrat programme 2009 – 2012 et la participation communale ;
- Vu le premier avenant, approuvé par le conseil communal en date du 22/09/2011, prolongeant d'une année les contrats-programmes des Centres culturels venant à échéance le 31/12/2012 ;
- Attendu qu'un montant de 1,20 € par habitant était prévu pour le projet Haute-Lesse 2013 alors que celui-ci restait inchangé par rapport à 2012, soit 1,60 €
- Vu le courrier de la MCFA reçu le 18 juin 2012 nous informant de la décision de Madame la Ministre Fadila Laanan de prolonger d'une année les contrats-programmes des Centres culturels venant à échéance le 31/12/2013 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 9 voix pour et 2 abstentions (M. DULON et Melle LAMBERT) :

- D'approuver l'avenant n°2 du contrat-programme 2009-2012 de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- De prolonger le contrat-programme 2009-2012 pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2014 ;
- D'approuver la participation communale comme suit :
 - 2013 : 1,60 € (projet Haute-Lesse) + 0,70 € = 2,30 €
 - 2014 : 1,75 € (projet Haute-Lesse) + 0,70 € = 2,45 €

9. Chasse – Fixation des minima – Modification.

Revu la délibération du 28/02/2012 fixant les minima par lot de chasse visée par les services de la tutelle et plus particulièrement les minima fixés pour les lots 2, 3 et 14 fixés respectivement à 49.491,60€, 18.775,32€ et 8.826,83€ ;

Attendu que les lots 2, 3 et 14 n'ont pu être loués aux minima fixés et ce malgré 2 tentatives de location (une adjudication publique et une location par soumission) ;

Attendu que les offres les plus élevées sont les suivantes :

- Pour le lot 3 : M. HOUTMEYERS au prix de 12.500€
- Pour la masse du lot 2 et 3 : M. STEKKE au prix de 34.100€
- Pour le lot 14 : M. MUES au prix de 7.000€

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Commune de ne pas laisser ce territoire non loué, des dégâts aux cultures pouvant alors lui être réclamés ;

Attendu que en général, les prix des locations de chasse à l'hectare sont en nette diminution dans l'ensemble de la Région Wallonne notamment dû à l'incertitude quant aux possibilités de nourrissage dans le futur et à la possible modification du précompte mobilier par les autorités fédérales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à 10 voix pour et 1 abstention (M. DULON) :

De diminuer le prix de base à :

- Masse 2 et 3 privilégiée : 45.000 minimum sinon ;
 - Lot 2 : 32.500 minimum
 - Lot 3 : 12.500 minimum
 - Si les lots 2 et/ou 3 ne sont pas attribués, le conseil communal envisagera de les subdiviser en lots de superficie plus réduite.
- Lot 14 : 7.000 minimum.

10. Bilboquet – Demande de prise en charge des frais de contrôle incendie.

- Vu le courrier du Bilboquet sollicitant des communes la prise en charge des frais liés à la demande d'un rapport du service incendie pour les accueillantes conventionnées ;
- Considérant le règlement coordonné de police Semois et Lesse prévoyant en son article 71 que les personnes accueillant régulièrement des enfants en garderie à leur domicile devront solliciter l'autorisation écrite du bourgmestre, cette demande devra être accompagnée d'un rapport du SRI de moins d'un an, d'une attestation de conformité de l'installation électrique et si nécessaire, d'une attestation de conformité de l'installation de gaz ;
- Considérant que les accueillantes agréées supportent actuellement les frais de contrôle et de mise en conformité de leur habitation ;
- Considérant qu'elles ne bénéficient d'un soutien financier que dans le cadre de l'acquisition de matériel de puériculture ;
- Considérant que la participation des parents est proportionnelle à leurs revenus ;
- Vu l'article 135 de la, NLC relatif à la sécurité des personnes ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la prise en charge des frais relatif au premier passage du service incendie des milieux d'accueil des accueillantes conventionnées pour l'obtention de leur agrément. Les frais de mise en conformité restent à charge des demandeurs.

11. Centre sportif – Convention d'utilisation de la Cafétéria – Modifications.

- Vu la convention d'utilisation de la cafétéria approuvée par le conseil en date du 24 février 2011 ;
- Attendu que plusieurs clubs utilisateurs du centre sportif souhaitent pouvoir utiliser la cafétéria ;
- Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Echevinal ;

- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les modifications apportées à la convention CVF.-653.1Convention Cafeteria 2012 - Conseil 05-07-2012.doc

12. Mise à disposition d'un terrain communal dans le cadre du PLAN MAYA – Ratification.

Le conseil communal ratifie par 10 voix pour et 1 abstention (Monsieur G. JEANJOT) la délibération du collège communal du 21 juin 2012 : [X:\1.STRUCTURE DES SERVICES PUBLICS\193 AUTRES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE - ASBL\193 PCND\Dossier MAYA\CB-193-Dél. Collège c.Mise à disposition d'un terrain communal Cadre PLAN Maya.doc](#).

13. Devis SS/2007 – Demande de liquidation.

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1001 du 05/05/2008 les travaux repris au devis n° B1819 – Réf. SS/954/6/2007, ont été déclarés subventionnables à raison de 37,50% d'un montant de 2.201,25€ HTVA soit 825,47€ ;
- Considérant que ces travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à 2233,25€ suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;
- Considérant que toutes les sommes dues ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2008 à 2012 et suivant, article n°640/124/02 ;
- Considérant que ces terrains ne pourront être ni vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public des subventions allouées majorées des intérêts simples à 6% l'an ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter de Monsieur le Ministre du SPW la liquidation des subventions promises.

14. Raccordement électrique du nouvel atelier communal situé Mont du Carillon à Tellin.

- Vu la construction d'un nouvel atelier communal situé Mont du Carillon à Tellin ;
- Attendu qu'il y a lieu de raccorder cet immeuble au réseau d'électricité ;
- Considérant que la nouvelle installation sera réceptionnée par un Organisme Agréé avant branchement ;
- Vu l'offre transmise par INTERLUX pour la réalisation du nouveau raccordement au montant de 4.428,60 € TVA comprise ;
- Vu l'urgence de procéder à ce raccordement afin de terminer l'ensemble des travaux pour pouvoir utiliser l'atelier dès la fin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur l'offre transmise par INTERLUX au montant de 4.468,60 € TVA comprise ;
- De transmettre copie de la présente à INTERLUX pour confirmation et suivi ;
- D'affecter la présente dépense à l'article 42101/722-60/2010 (n° de projet 20100013) du budget extraordinaire 2012 ;

15. Aménagement Etang des Moines – Lot 3 – Réfection de la digue du moine – Approbation décompte final.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et

imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Aménagement Etang des Moines - Lot 3 : Réfection de la digue du moine" (ratifié le 29 avril 2010) ;
- Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2010 relative à l'attribution de ce marché à LUXGREEN, Au Poteau de Fer, 13 à 6840 Neufchâteau pour le montant d'offre contrôlé de 53.550,00 € hors TVA ou 64.795,50 €, 2% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008-238 ;
- Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2011 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 20 juin 2011 ;
- Considérant que l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 7 décembre 2011 ;
- Considérant les remarques suivantes, mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire du 07 décembre 2011 ;
- Considérant que l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 72.576,57 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 56.286,26
Montant de commande		€ 53.550,00
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 1.350,00
Montant de commande après avenants	=	€ 54.900,00
Décompte QP (en plus)	+	€ 2.081,84
Déjà exécuté	=	€ 56.981,84
Révisions des prix	+	€ 2.998,80
Total HTVA	=	€ 59.980,64
TVA	+	€ 12.595,93
TOTAL	=	€ 72.576,57

- Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 12,01 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 2.998,80 €) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/721-60/2011 (n° de projet 20110007) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Aménagement Etang des Moines - Lot 3 : Réfection de la digue du moine", rédigé par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon, pour un montant de 59.980,64 € hors TVA ou 72.576,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/721-60/2011 (n° de projet 20110007).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Placement clôtures au nouvel atelier communal – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/861/20120005 relatif au marché "PLACEMENT CLOTURES AU NOUVEL ATELIER COMMUNAL" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.575,00 € hors TVA ou 58.775,75 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/723-60 (projet n° 2012005) et sera financé par emprunt ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/861/20120005 et le montant estimé du marché "PLACEMENT CLOTURES AU NOUVEL ATELIER COMMUNAL", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.575,00 € hors TVA ou 58.775,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/723-60 (projet 2012005).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Réfection de la rue Saint-Joseph à TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue Saint-Joseph à TELLIN" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/865/2012-119 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 341.696,76 € hors TVA ou 391.249,94 €, TVA comprise, décomposé comme suit :
 - 235.967,50 € hors TVA ou 285.520,68 €, TVA comprise pour la partie voirie ;
 - 105.729,26 € hors TVA pour la partie distribution d'eau ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par REGION WALLONNE - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 156.3650,00 € ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 20120012) pour la partie voirie et 874/735-60 (n° de projet 20120029) pour la partie distribution d'eau et sera financé par emprunts et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit 421/735-60 (n° de projet 20120012) sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/865/2012-119 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Saint-Joseph à TELLIN", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 341.696,76 € hors TVA ou 391.249,94 €, TVA comprise, décomposé comme suit :

- 235.967,50 € hors TVA ou 285.520,68 €, TVA comprise pour la partie voirie ;
- 105.729,26 € hors TVA pour la partie distribution d'eau ;

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire REGION WALLONNE - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 20120012) pour la partie voirie et 874/735-60 (n° de projet 20120029).

Article 7 : Le crédit 421/735-60 (n° de projet 20120012) fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Conservation des anciens réservoirs.

- Revu sa délibération du 30/06/2005 décidant de procéder à :
- La vente du réservoir de Nolofoffe 2^{ème} div. Sect B cad . n° 1032p d'une superficie de 1a20ca comme pavillon de chasse en précisant bien dans l'acte qu'il ne pourra être affecté à aucune autre utilisation et à fortiori pas au logement tout en réservant une servitude d'accès sur la parcelle communale cadastrée n°1032n ;
- La vente du puits situé à BURE au lieu-dit Spinet 2ème div. Sect B cad n° 869d d'une superficie de 3a34ca sachant que le seul accès est constitué par une servitude au profit de la commune dans l'acte d'achat de la parcelle de terrain ;
- La vente du réservoir de TELLIN situé à « Golette Nobiet » 1^{ère} div. Sect B cad n° 1074l d'une superficie de 2a16ca ;
- La vente du surpresseur de TELLIN.
- Attendu que le surpresseur a été vendu à la commune de Rochefort en 2006 ;
- Attendu que le puits situé à BURE au lieu-dit Spinet 2ème div. Sect B cad n° 869d d'une superficie de 3a34ca a été vendu à Monsieur et Madame LAFFINEUR-ROB en date du 28/08/2009 ;
- Attendu que le bâtiment de Nolofoffe est en zone forestière et ne peut donc être utilisé pour d'autres affectations ;
- Considérant que le réservoir de Golette Nobiet peut être réserver en premier lieu comme réserve incendie et en deuxième lieu pour approvisionner les agriculteurs ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De revoir ses délibérations des 13/09/2005 et du 30/01/2006 et de conserver les réservoirs de Nolofoffe et de Golette Nobiet ;

De charger la prochaine législature, après avis de la CCATM, de trouver une nouvelle affectation à ces bâtiments.

19. Aménagement de trottoirs et d'un dépose-minute aux abords de l'école de Resteigne - Approbation d'avenant 3 - réfection de la voirie d'accès de la rue de Bouges vers le dépose-minute de l'école - Approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
- Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement de trottoirs et d'un dépose-minute aux abords de l'école de Resteigne" à LHERMITTE sa, Rue Dessous-la-ville, 62 à 6800 Libramont-Chevigny pour le montant d'offre contrôlé de 110.506,20 € hors TVA ou 133.712,50 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S&A n°1040 ;
- Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 9.691,00 € hors TVA ou 11.726,11€, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2012 approuvant l'avenant 2 - Adaptation réseau d'égouttage pour un montant en plus de 862,40 € hors TVA ou 1.043,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, à savoir la rénovation de la voirie d'accès entre la rue de Bouges et la zone dépose-minute, estimé comme suit :

Travaux suppl.	+	€ 23.555,00
Total HTVA	=	€ 23.555,00
TVA	+	€ 4.946,55
TOTAL	=	€ 28.501,55

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur
- Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 30,87 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 144.614,60 € hors TVA ou 174.983,66 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;
- Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/732-60 (n° de projet 20110015) et sera financé par un emprunt et subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 - Réfection de la voirie d'accès de la rue de Bouges vers le dépose-minute de l'école du marché "Aménagement de trottoirs et d'un dépose-minute aux

abords de l'école de Resteigne” pour le montant total en plus de 23.555,00 € hors TVA ou 28.501,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : De solliciter la subvention de cet avenant auprès du Service Public de Wallonie - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : D'adapter le cautionnement actuel, vu l'augmentation de plus de 20% du montant de commande de ce marché. Le cautionnement actuel de 5.530,00 € sera donc augmenté de 1.710,00 € et ainsi porté à 7.240,00 €.

Article 5 : Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/732-60 (n° de projet 20110015).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin – Mission auteur de projet – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° pp/840.2/2012/Trot. relatif au marché “Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin - Mission d'auteur de projet” établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.851,23 € hors TVA ou 9.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2012, article 421/735-60 ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° pp/840.2/2012/Trot. et le montant estimé du marché “Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin - Mission d'auteur de projet”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.851,23 € hors TVA ou 9.499,99 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2012, article 421/735-60 (projet n°20120033) ;

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Construction d'une nouvelle habitation avec partie professionnelle et aménagement de voirie – Travaux d'équipement du terrain en eau, égout et électricité plus aménagement de la voirie communale – Parcelles sises 1^{ème} division, section A, n°s 1156f, 1151k, 1151l, 1152 m – Approbation.

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Neerinck-Jacob, domiciliés 216 rue Léon Charlier à 6927 Tellin, concernant les parcelles cadastrées 1^{ème} division section A, n°s 1156f, 1151k, 1151l, 1152m ;
- Attendu que les travaux relatifs à l'équipement et à l'aménagement de la voirie doivent être réalisés par le demandeur ;
- Vu l'avis sur plan du SRI daté du 10 mai 2012 relatif à la voirie et complété par celui du 6 juin relatif à l'espace professionnel ;
- Vu le devis relatif à l'équipement électrique d'Interlux daté du 04/06/2012 au montant de 2.665,23 € TVAC ;
- Vu le cahier de charges daté du 25 mai 2012 relatif à la réalisation de l'aménagement de la voirie complété par l'équipement en eau et égoût ;
- Vu le devis y afférent émanant de l'Entreprise Générale de Construction Collignon daté du 30 mai 2012, au montant de 17.290,3 TVAC ;
- Attendu que le dossier a été visé pour accord par le Service Technique Provincial en date du 14/06/2012 ;
- Vu la dernière fiche d'entretien du fonctionnaire délégué en date du 24/08/2011 réf. 84068/AVP/2011.7/JS.va ;
- Vu l'enquête publique clôturée au 26/06/2012 reprenant un courrier daté du 20 juin 2012 relatif à l'avis favorable d'ORES en ce qui concerne l'extension du réseau de distribution d'électricité ;
- Vu l'article 1120-30 du Nouveau Code de la Démocratie locale ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges des travaux relatifs à l'équipement dudit terrain (équipement en eau égout et électricité + aménagement de la voirie) pour un montant total de 19.555,3€ TVAC à charge du demandeur.

22. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Placement d'un signal B5 à la rue de Bouges – Approbation.

- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le courrier du 25 mai 2011 envoyé au ministre Lutgen ;
- Vu le courrier du 22 novembre 2011 reçu du ministre Lutgen et confirmé par un courrier du ministre Di Antonio ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 70km/h sur la route de la Région Wallonne n°N746 à Resteigne entre les PK 3.160 et 3.345 et entre les PK 4.022 et 4.290.

ARTICLE 2 : Les usagers débouchant de la rue de Bouges doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la route n°N846.

ARTICLE 3 : La disposition prévue à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région Wallonne.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5 : L'article 1) a) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1996 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la route n°N846 sur le territoire de la commune de Tellin est abrogé.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et aux Greffes des Tribunaux de Police d'Arrondissement de Neufchâteau.

23. Dénomination de voies publiques – Accès Notre-Dame de Haurt – Approbation.

Vu la décision du 31/01/1972 de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 31/01/1972 approuvée par une circulaire adressée par le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux Bourgmestres le 07/12/1972 (Moniteur du 23/12/1972);

Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'art. 1^{er} du décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur du 09/08/1986);

Vu la circulaire relative à la tenue des registres de la population et des étrangers du 07/10/1992 (Moniteur 15/10/1992 et notamment le point "b" de l'art 17b;

Vu la demande de Mr NOël Roger, secrétaire de l'ASBL UNION SPORTIVE de Bure, nous signalant les inconvénients réguliers tant administratifs que la localisation du local du football;

Considérant que la demande est justifiée et qu'un dossier a été proposé en ce sens : **Route** Notre-Dame de Haurt ou **Chemin** Notre-Dame de Haurt ;

Attendu qu'un avis a été demandé à la CCATM en date du 22/05/2012 et qu'il a proposé : **Rue** Notre-Dame de Haurt et que le Collège, en sa séance du 12/06/2012 a décidé de suivre le même avis ;

Attendu que la Commission royale de toponymie et dialectologie a examiné la proposition des autorités communales de Tellin pour dénommer cette voie publique n'ayant pas de nom officiel. Elle propose : **Chemin** de Notre-Dame de Haurt. Cette dénomination s'inspire du nom d'une chapelle fort ancienne, située sur la colline de Haurt et approuvée sans réserve.

DECIDE à l'unanimité :

D'attribuer la dénomination de cette voie publique en tant que : **Rue Notre-Dame de Haurt.**

La présente décision sera applicable à dater du 01 août 2012 dès réception de l'encodage par le service du registre national. Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur NOËL Roger, Vieux Chemin de Grupont n° 42, secrétaire de l'ASBL UNION SPORTIVE de BURE

24. Enseignement primaire – Situation en application des normes concernant le capital périodes – Année scolaire 2012-2013.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 21.06.2012 précitée :

– Enseignement primaire – Situation en application des normes concernant le capital périodes – année scolaire 2012-2013..[\5.ACTIVITE D'AUTORITE\551 ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE\Capital période\VG-551 Situation capital périodes 12-13.doc](#)

25. Plan de Cohésion sociale – Rapports financier 2011 et rapport évaluation 2009 - 2012 - Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du Collège Communal du 26 juin 2012 :

[X:6.ACTIVITES SOCIALES ET DIVERTISSEMENTS\624 OEUVRES ET SERVICES SOCIAUX\Plan de Cohésion Sociale\MR-625.66 PCS - Approbation rapport financier 2011.doc](#)

INFORMATION

26. Plan Marshall 2.vert – Information.

Le conseil communal prend acte des courriers du Ministre Philippe HENRY du 03/07/2012 nous informant que les opérations de réaménagement des sites de la Fonderie de cloche et des ateliers communaux – salle Concordia ont été repris en liste de réserve et donc non retenu dans l'immédiat. Sur base d'une communication téléphonique, nous serions classé en 13^{ème} et 14^{ème} position réserve.

27. 281. Déclassement de l'ancien tracteur tondeuse.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2011 décidant de procéder à l'achat d'une nouvelle tondeuse à siège et, par conséquent, de procéder à la vente de l'ancien tracteur tondeuse, en vente publique et par soumission cachetée via le périodique communal et/ou toutes-boîtes, le site internet de la commune de TELLIN et les journaux locaux, à savoir le Courrier et Passe-Partout, ou de procéder à la vente de gré à gré si celui-ci n'a pas trouvé acquéreur en vente publique ;
- Attendu que le tracteur tondeuse de marque KUBOTA du club de football de TELLIN est hors d'usage et qu'il serait possible de le réparer en utilisant l'ancien tracteur tondeuse communal pour pièces ;
- Considérant la valeur de ce tracteur tondeuse soit 500€ ;
- Attendu qu'il y a lieu de retirer ce tracteur tondeuse de la vente ;
- Vu l'article L1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

De déclasser l'ancien tracteur tondeuse KUBOTA repris au code du patrimoine communal sous le numéro 05330/201.

De faire don de ce tracteur tondeuse pour pièces au club de football de Tellin.

La Bourgmestre prononce l'HUIS-CLOS à 21 heures.

Mme. la Bourgmestre lève la séance à 21 hrs 07.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

La Présidente,
(s) BOEVE-ANCIAUX F.

Pour expédition conforme,

La secrétaire,

La Bourgmestre,

LAMOTTE A.

BOEVE-ANCIAUX F.